

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 15/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société de valorisation biomasse énergie - SVBE**

Les combes de la ribière  
04200 Saint-Vincent-Sur-Jabron

Références : D-UD83-2026-0006

Code AIOT : 0100049348

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement Société de valorisation biomasse énergie - SVBE implanté Lieu dit Les Selves 83340 Flassans-sur-Issole. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection menée à l'été 2024 avait aboutie à la prise d'un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative avec mesures conservatoires.

La régularisation est prévue via le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en février 2026 au plus tard.

La présente inspection a pour objectif de vérifier la bonne application des mesures conservatoires prescrites.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société de valorisation biomasse énergie - SVBE
- Lieu dit Les Selves 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0100049348
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SVBE est une société de broyage de déchets de bois .

Le site de Flassans dispose des rubriques suivantes :

- 1532.3 : D
- 2260.1b: D
- 2714.2: D

La société a été créée suite aux besoins en broyat de bois de la chaufferie de Brignoles qui est le destinataire principal des évacuations de SVBE.

Les besoins de la chaufferie étant spécifiques , si le broyat produit pas SVBE ne correspond pas au cahier des charge de la chaufferie, ils sont évacués comme nouveaux matériaux pour produire des panneaux en agglomérés par exemple.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rubrique 1532	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R511-9 - annexe 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures conservatoires : Organisation et moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Mesures conservatoire s: Organisation et moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures conservatoire s: Organisation et moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesures conservatoire s: Organisation et moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires: Gestion des poussières	AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des moyens permettant de répondre en partie aux mesures conservatoires prescrites par l'arrêté du 21/02/2025, surtout en ce qui concerne la gestion des poussières.

Pour ce qui relève des moyens de lutte contre l'incendie ,certains éléments, tels que le plan de

défense contre l'incendie, sont à améliorer. Les mesures organisationnelles de l'exploitant ne sont pas encore optimales.

Les réserves d'eau destinées à la lutte contre l'incendie sont communes à l'ensemble des sociétés implantées sur la plateforme. Leur volume doit être défini selon les besoins en eau liés à un incendie généralisé si ce scénario est possible. Cette information n'a pas pu être apportée par l'exploitant, il est donc recommandé qu'il se rapproche du responsable de la plateforme afin de confirmer les capacités en eau nécessaires à l'ensemble des activités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/06/2024, article R511-9 - annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au régime de la déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p><u>1.</u> Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> - <b>A</b></p> <p><u>2.</u> Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> - <b>E</b></p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> - <b>D</b></p>
<b>Constats :</b> <p>La preuve de dépôt de déclaration initiale indique que le site est soumis au régime de la déclaration selon la rubrique 1532-3 devenue 1532-2b.</p> <p>Par courrier du 05/02/2025, l'exploitant a transmis un plan permettant de localiser les box de stockage des broyats et des fines de bois.</p> <p>Ce plan est accompagné d'un tableau déterminant les capacités de stockage de chaque box: 3 658,02 m<sup>3</sup>.</p> <p>La quantité maximale de déchet pouvant être stockée sur site est donc inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Dans ce même courrier, l'exploitant transmet un justificatif d'adhésion à l'association CBQ+ pour obtenir les certifications ISO 9001 et RED II.</p> <p>L'audit pour l'obtention de la certification ISO 90001 a été réalisé en Avril 2025 et celui pour l'obtention de la certification RED II en mai 2025.</p>

Les certifications ont été obtenues et sont valables jusqu'en 2026 pour ISO 9001 et 2030 pour RED II.

La norme ISO 9001 définit des exigences pour la mise en place d'un système de management de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les certifications obtenues couvrent le processus de sortie du statut de déchet.

Il est rappelé à l'exploitant que les hauteurs de stockage ne doivent pas dépasser la hauteur des box. La hauteur maximale des déchets doit rester un mètre en dessous la limite haute des murs séparatifs afin d'éviter la propagation éventuelle d'un feu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mesures conservatoires: Gestion des poussières**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, limitation des émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles.

Des moyens d'aspersion en eau sont régulièrement répartis et utilisés pour abattre les envols de poussières. Leur nombre, entretien, dimensionnement, implantation et alimentation (débit, pression) permettent une bonne efficacité dans leur utilisation.

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

**Constats :**

Par courrier du 12/03/2025 l'exploitant indique disposer d'asperseurs type "agricole" pouvant être gérés par une application sur smartphone.

Ces asperseurs peuvent être déplacés selon les besoins de l'exploitation et sont activables grâce à une application présente dans les téléphones professionnels des chauffeurs d'engins. L'application est connectée via Bluetooth sur la vanne d'alimentation en eau des asperseurs. Elle a été testée sur site et permet de programmer une durée d'arrosage et de l'arrêter .

Pour ce qui est du chargement, l'exploitant est en train de mettre en place un système de brumisation permettant de rabattre les poussières sans altérer la qualité de la matière.

Afin de tester l'efficacité du système, l'exploitant a mis en place des brumisateurs provisoires qui ont été actionnés lors du contrôle. À terme il est prévu de mettre en place une rampe fixe surplombant la benne et permettant sa brumisation lors du chargement.

L'exploitant a mis à jour les consignes d'exploitation relatives à la gestion des poussières en mai 2025. Ces consignes sont affichées et certains agents les ont reçues en main propre.

Dans le courrier cité - ci avant, l'exploitant indique également disposer d'une structure permettant de protéger les fines de bois. Nous avons constaté que le box le plus à l'Est du site, dédié au stockage du produit le plus fin, est couvert d'un auvent de 30 m x 8 m.

D'autre part, dans le cadre du processus, les fines sont dirigées vers un convoyeur disposant d'une aspiration aéraulique permettant de séparer les résidus plastiques légers des fines de bois . La zone de chute de cette fraction est capotée et entourée de mur coupe vent pour limiter les envols.

Des rampes d'arrosage sont également régulièrement réparties sur la chaîne de production du broyat.

Les camions FMA utilisé pour recharger les fines de bois sont équipés de filets papillons ou de bâche recouvrant la marchandise.

La plateforme est nettoyée tous les soirs et notamment les zones d'accumulation de poussières au niveau des machines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Mesures conservatoires : Organisation et moyen de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des déchets en petits îlots

#### **Prescription contrôlée :**

- Si les déchets combustibles ou inflammables ne sont pas stockés dans des petits îlots :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont gérées de manière à ce que tous départs d'incendie soient détectés au plus tôt afin qu'une alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur site soit assurée.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant d'arriver au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

- Si les déchets sont stockés en petits îlots :

Les déchets combustibles ou inflammables sont stockés en petits îlots, ne pouvant dépasser le nombre de 5.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres

d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Le terme petit îlot est défini de la manière suivante :

zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m<sup>3</sup> si elle est couverte, et à 30 m<sup>3</sup> sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...);
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

#### Constats :

Le stockage des déchets sur le site ne répond pas à la définition de « petits îlots ».

Dans son courrier du 12/03/2025, l'exploitant précise que le site est couvert grâce à 9 caméras thermiques.

La société C2S a réalisé la mise en place du réseau et du système d'exploitation des caméras. Un contrat avec la société TELESUR assure la télésurveillance de l'exploitation en dehors des heures ouvrées.

Les images des caméras sont retransmises en direct au niveau de la bascule et sont également disponibles sur le téléphone de fonction du responsable d'exploitation.

Les caméras sont paramétrées suivant l'élévation de température : de 18h30 à 7h elles font remonter un alerte dès que l'atteinte du seuil de 90 °C. De 7h à 18h30, lorsqu'il y a de l'activité sur le site, le seuil d'alerte est automatiquement remonté à 300 °C afin d'éviter tout déclenchement de l'alarme incendie par le fonctionnement des engins.

La détection incendie est reliée à une alarme sur le site.

En cas de déclenchement de l'alerte, la société TELESUR réalise une première levée de doute par caméra et appelle l'exploitant. Trois contacts ont été référencés dont deux pouvant être présents en moins de 15 min sur le site. **Ce n'est donc pas la personne qui reçoit l'alerte qui se déplace sur le site.**

Si TELESUR détecte un feu certain, les pompiers sont directement alertés, en même temps que l'exploitant

Les consignes de fonctionnement et d'utilisation des caméras ont été mises à jour en octobre 2025

**Actuellement l'ensemble du personnel n'est pas formé au risque incendie : un devis a été établi avec un organisme de formation afin que tous les employés soient formés d'ici la fin de l'année.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de installations classées les justificatifs relatifs :

- au fait que la levée de doute est réalisée dans les 15 minutes suivant le déclenchement de l'alerte incendie, par un constat physique.
- à la réalisation d'une formation de tous le personnel au risque incendie d'ici au 31/12/2025

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Mesures conservatoires: Organisation et moyen de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rondes

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum ;

##### **Constats :**

Dans son courrier du 12/03/2025, l'exploitant a indiqué qu'une personne venait quotidiennement nettoyer toutes les machines pendant 3 h , à la fermeture du site. Selon l'exploitant, cette personne est en mesure de détecter un foyer chaud qui aurait pu être causé par la production. Un plan de ronde est mis à sa disposition ainsi qu'un pistolet thermique. **L'exploitant indique avoir précisé oralement les points d'observation spécifiques tels que les stocks de broyats et les machines mais cela n'a pas été formalisé dans le plan de ronde ni dans la fiche de poste.** Cette fiche de poste précise qu'une première ronde est à réaliser à la prise de poste à 18 h 30 (les camions peuvent accéder au site jusqu'à 16h30) une ronde de fin de poste à 21h30 doit également être réalisée.

La personne en charge des rondes n'est pas formée au risque incendie et ne dispose pas de téléphone de fonction lui permettant de prévenir les secours en cas d'incendie.

Les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum n'ont pas été détaillées pour son poste. Sa fiche lui indique seulement de s'assurer du dégagement de la voie engin.

Les consignes incendie présentes au niveau de la bascule ne sont pas adaptées à son activité, notamment tout ce qui concerne l'évacuation du site, étant donné qu'il est seul.

Selon l'exploitant l'utilisation des extincteurs et des RIA a été expliqué à l'ensemble du personnel mais ce n'est pas formalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rédiger les consignes de ronde et notamment :

- indiquer les points d'observation

- définir les actions à mettre en œuvre en fonction des situations rencontrées. Il aura au préalable établi les actions visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum

**Cette procédure devra être applicable en toutes circonstances, y compris en l'absence des responsables de l'établissement.**

L'exploitant doit justifier de la formation du personnel au risque incendie. Les pièces justificatives seront adressées à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Mesures conservatoires: Organisation et moyen de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le cas échéant, le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion

### Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait d'un plan localisant les moyens de lutte contre l'incendie et également de consignes de sécurité affichée dans les bungalows des employés, mais il ne disposait pas de plan de défense incendie complet conformément à l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2025.

Par mail du 24/11/2025, l'exploitant a transmis un plan de défense incendie comprenant , entre autres, les éléments suivants :

- Un schéma d'alerte à compter de la détection d'un feu en heures ouvrées.
- Un schéma d'alerte en période non ouvrée.
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées.
- L'accueil de service d'incendie et de secours en période ouvré et non ouvrée.
- Un plan recense les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la localisation de la vanne barrage .
- Un plan des zones à risque. **Ce dernier ne stipule pas le type de risque (risques incendie , pollution...)**

Les éléments suivants ne sont pas présents :

- Le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire a la maîtrise d'un incendie ;
- Le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétentions éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- Le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion

D'autres part, **le document fourni doit être amélioré**, car il manque de cohérence et ne centralise pas l'ensemble des informations : certains éléments sont présents dans les consignes d'exploitation annexées mais ne sont pas dans le plan de défense incendie ou alors sont

différents, comme le message d'alerte des services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie manque également de clarté et préfigure un manque d'organisation face à un incendie, par exemple:

- dans le déroulé de l'organisation de la première intervention, les pompiers ne sont pas appelés au même moment que le responsable du site et l'évacuation est citée à plusieurs reprises,
- les rôles et le repérage des guides files et responsable de plateforme ne sont pas définis,
- la levée de doutes en période non ouvrée n'est pas réalisée par une personne se déplaçant sur le site (contrairement à la prescription de l'article 2 de l'arrêté de mesures conservatoires ),
- le dégagement de la voie engin pour l'arrivée des services d'incendie et de secours n'est pas identifié,
- en période non ouvrée, les pompiers ne sont pas accueillis par un représentant de la société. Sans interlocuteur physique connaissant le site, l'accès des pompiers n'est pas facilité ce qui peut faire perdre un temps précieux,
- la liste des interlocuteurs à alerter en cas d'incendie et parfois réduite à une seule personne : il est nécessaire que les procédures désignent systématiquement plusieurs contacts,

**La procédure de fermeture de la vanne barrage est à améliorer** : c'est une étape qui doit être robuste, fiabilisée et de fait clairement définie. Les organes des équipements à manipuler doivent être facilement réparables et ne peuvent se limiter à la présence d'une ferraille servant de clef de fermeture posée à même le sol à côté de la vanne barrage.

Il est également rappelé à l'exploitant que les EPI (équipement de protection individuels) ne sont pas destinés à la lutte contre l'incendie et que les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à l'exploitation, même en période non ouvrée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21/02/2025 de l'améliorer de manière ce que le document puisse être opérationnel et efficacement utilisé en cas d'un incendie.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 1 mois

**N° 6 : Mesures conservatoires: Organisation et moyen de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire** : AP de Mesures Conservatoires du 21/02/2025, article 2

**Thème(s)** : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles

#### **Constats :**

Dans son courrier du 12/03/2025 l'exploitant indique disposer des moyens suivants:

- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.

- 2 cuves métallique de 35 m<sup>3</sup> reliée à un surpresseur et un forage pour alimenter les cuves. Le surpresseur délivre une pression de 6.5 bar et un raccord pompier est disponible pour utiliser cette quantité d'eau. Une vérification visuelle est nécessaire afin de s'assurer de leur remplissage.

L'ensemble des réserves sont à une cinquantaine de mètres de l'entrée du site.

Ces moyens sont effectivement mis à disposition de SVBE par le propriétaire de la plateforme, seulement, ils sont communs à l'ensemble des activités présentes sur le site (une usine de préfabriqué, une entreprise de tri/transit de matière minérales...) donc même si ces moyens sont suffisants pour l'activité de SVBE, il est nécessaire de s'assurer qu'ils sont également suffisants pour l'ensemble des activités du site en cas d'incendie généralisé si ce scénario est possible.

Lors de la dernière inspection , 3 RIA étaient déjà sur le site et l'exploitant précise qu'il en a rajouté 3 en face des stocks de bois sur la face béton côté route. Le site dispose donc de 6 RIA. Des extincteurs sont également répartis régulièrement sur le site et dans les engins. Extincteurs et RIA ont été vérifiés en juillet 2025.

Les personnes présentes sur le site (en dehors du personnel réalisant les rondes) disposent d'un

téléphone portable de fonction leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Selon l'exploitant, le site a été constitué avec les pentes nécessaires pour la récupération des eaux incendie dans le bassin de rétention voisin. Un plan détaillant l'inclinaison du site doit être réalisé mais n'est pas encore disponible.

L'exploitant prévoit dans le même temps de réaliser le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Le site ne dispose pas de bâtiment fermé dans lequel des déchets sont entreposés.

Une réserve de sable meuble est disponible sur l'aire de transit voisine et la société SVBE dispose de chargeur leur permettant de le manipuler. Selon l'exploitant, l'entreprise voisine a donné son accord pour que son stock de matière minérale soit utilisé en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisamment dimensionnés et disposer d'un engagement écrit de l'entreprise voisine pour utiliser son stock de sable et transmettre les éléments à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra également transmettre le relevé justifiant de l'inclinaison du site permettant la récupération des eaux incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois